

Séance du jeudi 11 avril 2024

Date de la convocation: 26/03/2024

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 11

Nombre de votes pour : 11
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Le onze avril deux mille vingt-quatre à 20h00, l'assemblée, régulièrement convoquée, s'est réunie, à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Bruno GAINAND,

Présents : Bruno GAINAND, Alain RODRIGUES, Eric BOYER, Charles-Alexandre CARON de FROMENTEL, Peggy MARTINEL, Valérie TOUSCH, Florence TROISVALLETS, Gabriel VERCRUYSSSE

Représentés : Laura DE BRITO représentée par Valérie TOUSCH, Cédric DESPLATS représenté par Charles-Alexandre CARON de FROMENTEL, Séverine RÉGUÈME représentée par Alain RODRIGUES

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Eric BOYER

DE_2024_024 - Objet : Plan Local d'Urbanisme - Révision

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par les lois :

- n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle II)
- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Et par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ; ainsi que par le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; et notamment ses articles 11 et 12 paragraphe VI.

L'ordonnance n° 2015-1174 dispose que, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2017.

Il invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la commune à travers la révision du plan local d'urbanisme ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention(s) des membres présents ou représentés :

DECIDE :

- De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur la totalité du territoire de la commune de PÉCY.
- De solliciter l'assistance du cabinet d'urbanisme d'Eu.Créal représenté par M Eric HENDERYCSKEN pour la mise en œuvre de cette révision du plan local d'urbanisme
- Que les services de l'État, à la demande du préfet, seront associés à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les autres personnes publiques, désignées à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, seront elles aussi associées à la révision du plan local d'urbanisme.
- Que les personnes publiques désignées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques, en application de l'article L.132-7, ainsi que des personnes publiques mentionnées à l'article L.132-9 et des personnes publiques consultées en application des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, se feront lors de réunions d'étude organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

PRECISE :

1 - Que la révision du plan local d'urbanisme répond aux objectifs suivants

- *Réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village.*
- *Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements.*
- *Redéfinir l'organisation des zones constructibles et des zones à urbaniser.*
- *Organiser l'implantation d'une unité de méthanisation en zone agricole.*
- *Réserver des espaces pour l'extension des carrières à long terme.*

2 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

. Une concertation sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant la durée du projet.

. Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après :

une réunion publique d'information et de débat sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme se tiendra, dès que ces objectifs auront été précisés, à la salle culturelle et sportive de PECY ;

un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée du projet ;

une réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;

un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique.

. A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

. Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, et soumis pour avis, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.

- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Et sur leur demande :

- Aux communes limitrophes.

- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

3 - Que les comptes rendus des travaux des réunions d'association seront diffusés à chacun des membres associés et consultés.

Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au moins deux mois avant l'adoption du projet de P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions pour que soient engagées les études nécessaires.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant sont ouverts au budget 2024, à l'article 203 du chapitre 20

DIT que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire au préfet de Seine-et-Marne, appelé à définir avec lui les modalités d'association de l'État;

- notifiée par le Maire :

. à Madame la Présidente du Conseil Régional,

. à Monsieur le Président du Conseil Général,

. à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

. à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

. à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,

. au syndicat mixte d'études et de programmation, schéma directeur ABC,

. au centre régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 5 Rue de la Bourie Rouge, 45000 Orléans),

. à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil,

. aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités 39-41 Rue de Châteaudun, 75009 Paris).

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val Briard.

. à MM. et Mmes les Maires des communes limitrophes de :

- La Croix en Brie
- Gastins
- Jouy-le-Châtel
- Saint-Just-en-Brie
- Vaudoy-en-Brie
- Voinsles.

chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté.

- et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Pour extrait certifié conforme

secrétaire de séance
Eric BOYER



Le Maire,
Bruno GAINAND



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 16/04 / 2024
et publié ou notifié
le 16 / 04/ 2024